SEPTIÈME ANNÉE

21585

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE

DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

TOME SEPTIÈME

(Janvier à Décembre 1885)

205
A516A
V.7

EX LIBRIS PROVINCIAE
PRO STUDIO THEOL.
S.S. CORDIS JESU.

PARIS
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE
VICTOR PALMÉ, DIRECTEUR GÉNÉRAL
76, RUE DES SAINTS-PÈRES, 76

BRUXELLES
SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE
12, RUE DES PAROISSIENS, 12

GENÈVE
HENRI TREMBLEY
4, RUE CORRATERIE, 4

MDCCCLXXXV

23,897

4044

SEPTIÈME ANNÉE. — N° 1. — 1er JANVIER 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vve PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : **8 francs**.—Autres Pays : **10 francs**.

AVIS CONCERNANT LES RENOUVELLEMENTS

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

Prière de joindre à tout envoi une bande du journal.

PRIME PERMANENTE

Toute personne qui s'abonne ou se réabonne à l'*Ami du Clergé*, a droit à recevoir comme prime un volume des années précédentes. Il est donc facile de se procurer ainsi la collection sans grands déboursés.

Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro du 4 décembre 1884.)

SOMMAIRE DU N° 1 :

Prédication : Pour la solennité de l'Epiphanie : Jésus la lumière du monde. — Congrégations Romaines : Démembrement d'une paroisse. — Consultations liturgiques, etc. : Peut-on dire des messes devant le St-Sacrement exposé ? Peut-on distribuer la sainte communion ? Doit-on faire une génuflexion avant de mettre l'encens, après avoir exposé le Saint-Sacrement ? — Peut-on permettre à deux futurs époux de communier pour leur mariage, bien qu'ils aient mal agi ? — Pour l'indulgence de l'autel privilégié, faut-il que le prêtre ait contrition de ses fautes même les plus légères ? — La volonté qui suffit dans le moribond pour la validité de l'Extrême-Onction, suffit-elle pour la validité de l'absolution ? — Quels sont les ouvrages à consulter sur les indulgences ? — Comment est-il certain par la généalogie de St-Joseph que la sainte Vierge descend de David ? — Etude canonique sur les chapelets (suite). — Jurisprudence civile ecclésiastique : Le secrétaire du Conseil de fabrique a-t-il le droit exclusif de rédiger les délibérations ? Quelles sont les actes qui rentrent dans ses attributions ? Doit-il les certifier en qualité de secrétaire ? — Les ministres des divers cultes sont-ils exempts de l'impôt du cheval et de la voiture ? — Quelles peuvent être pour un père de famille les suites du refus de présenter son fils à l'examen ? — Comment empêcher un maire de partager en trois le jardin du presbytère pour en donner deux parts à l'instituteur et à l'institutrice ? Le maire peut-il défendre au sonneur de sonner la seconde messe sous prétexte qu'il fait annoncer quelque chose au son du tambour ? — Variétés : La question du catéchisme (suite). — Courrier de l'utile : Procédé pour laver la flanelle de manière à ce qu'elle ne jaunisse pas. — Manière d'enlever les piqures produites par l'humidité snr les étoffes. — Encaustique pour parquets.

REVUE LITTÉRAIRE

I

Meditationes sacerdotales clero tum sæculari tum regulari accommodatæ, auctore F. X. Schouppe, S. J. — Deux volumes in-8° de 450 pages chacun. *(Société générale de librairie catholique.)*

On connait le succès mérité qu'ont obtenu les nombreux ouvrages du R. P. Schouppe, S. J., destinés spécialement aux membres du clergé. L'infatigable auteur vient de publier un nouveau livre qui sera de même parfaitement accueilli par les prêtres et par les religieux. La prière, l'oraison mentale quotidienne est l'âme de la vie sacerdotale. On ne peut trop faciliter l'exercice de la méditation aux ministres du Seigneur qui doivent y puiser la force dont ils ont besoin pour se sanctifier eux-mêmes et pour travailler efficacement au salut et à la sanctification des âmes qui leur sont confiées.

Dans ces nouvelles *Meditationes sacerdotales*, au nombre d'environ *trois cent-soixante*, le P. Schouppe a suivi la méthode de saint Ignace et l'ordre général des *trois voies*, ordinairement indiquées par les maîtres de la vie spirituelle. Mais ce qui lui appartient en propre dans ce travail, c'est une disposition très logique des matières ; c'est, dans chaque méditation, un arrangement substantiel, clair, pratique surtout, avec des applications détaillées aux fonctions et aux obligations de la vie sacerdotale; c'est une exposition simple, lumineuse des vérités chrétiennes, qui facilite la préparation à l'oraison, aide la suite du raisonnement, émeut doucement la volonté, et conduit tout droit à l'action virile, prompte, dévouée. Rien dans le style ne distrait la pensée. Le P. Schouppe a cru devoir rédiger ces méditations dans la langue de l'Eglise, mais son latin est clair, net, facile; il a évité avec soin tout ce

qui pourrait causer le moindre embarras ou la moindre distraction dans une œuvre qui doit être avant tout affective et pratique. Un grand nombre de ces points de méditation sont en même temps d'excellents résumés de sermons et d'instructions au peuple. Une table des matières détaillée facilite le choix des sujets à méditer ou à proposer aux fidèles. Enfin, ce qui recommande encore ce manuel, qui doit être pour ceux auxquels il est destiné d'un usage journalier, c'est la beauté et la netteté de l'impression; comme les bréviaires et autres ouvrages liturgiques, il importe qu'un livre de méditations soit d'une lecture aussi facile et aussi attrayante que possible.

Cinq francs le volume. Les deux volumes se vendent ensemble ou séparément.

II

Catéchisme dogmatique et moral, *à l'usage des Sourds-Muets*, par l'abbé H. CONVERT, aumônier de la Providence, à Bourg (Ain).

Broché, 1 fr., cartonné 1 fr. 25. Par la poste 0.20 centimes en sus.

Monsieur le Rédacteur,

Un livre d'or vient de paraître à Bourg; il porte cet humble titre *Catéchisme à l'usage des Sourds-muets*. Votre journal, soucieux de signaler à ses nombreux lecteurs tout ce qui paraît de meilleur dans notre cité, ne saurait le laisser passer inaperçu, car c'est plus qu'une belle œuvre, c'est une bonne œuvre que le zèle et le savoir ont composée comme à l'envi.

On aime peu, je le sais, à rencontrer dans les colonnes d'un journal l'éloge d'un ouvrage de piété; mais on fait cependant une exception en faveur du *Catéchisme*. Chacun s'intéresse à ce petit livre, si sublime qu'il arrachait naguère un cri d'admiration à des philosophes même incroyants, comme Jules Simon et Jouffroy; si précieux et si efficace pour former le cœur de l'enfant, que nos ennemis, pour le supplanter, ont jugé nécessaire de l'imiter dans leurs trop fameux *Manuels de morale*. Aujourd'hui la lutte est engagée, au sein de l'école, entre le *Catéchisme* et le *Manuel;* l'avenir religieux et moral de la jeunesse en dépend. Qui triomphera? Nos adversaires croient à la victoire du *Manuel*, et ils multiplient leurs petits traités; nous croyons à celle du *Catéchisme* et nous multiplions les nôtres. Le livre de M. Convert vient au moment opportun.

Sans doute il ne doit y avoir qu'un seul *Catéchisme* dans un diocèse, celui que l'Evêque impose, car seul il contient l'exposition authentique des préceptes et des dogmes de la foi, seul il est destiné par l'Eglise à nous faire parvenir l'enseignement du Pontife romain, organe visible de Dieu sur la terre; mais le catéchisme diocésain n'exclut pas plus les travaux analogues, faits pour le commenter et l'expliquer, que le catéchisme du concile de Trente n'a exclu les travaux de Bellarmin et de Bossuet, de Noël et de Couturier... Ainsi il ne faut pas s'étonner de voir paraître l'opuscule que nous signalons au public. Il sera utile avec et après tant d'autres ouvrages élémentaires.

Son but est bien déterminé, il vient, non point fournir une explication plus approfondie des vérités chrétiennes, mais leur donner une exposition de nos dogmes plus simple, plus familière que toutes celles qui avaient été usitées jusqu'ici. D'ailleurs la dédicace du livre marque assez le dessein de l'auteur : l'œuvre est dédiée aux *Sourds-Muets* et elle a par conséquent pour but de rendre accessible aux esprits les moins développés, les principes de la foi.

Cependant il ne faudrait pas que le titre de ce traité élémentaire fût une occasion d'erreur pour quelques-uns. Le titre est inexact quand il affirme que le *Catéchisme dogmatique et moral* n'est destiné qu'aux sourd-muets et à leurs professeurs, car il sera très utile à tous les enfants et à tous les catéchistes.

J'admire dans ce modeste travail quatre rares et maîtresses qualités, je veux dire : *l'abondance et la sûreté de la doctrine, la brièveté et la clarté de l'exposition.* L'abondance et la sûreté de la doctrine : en effet, aucun des principes de la morale ou de la foi n'est omis, et chacun d'eux, puisé aux sources les plus pures, c'est-à-dire dans les symboles de l'Eglise, le catéchisme de Trente et les grands théologiens, est présenté dégagé de toute opinion : aussi l'orthodoxie du livre défie-t-elle toute attaque. La brièveté et la clarté de l'exposition : c'est un grand art d'unir l'abondance à la brièveté, et la brièveté à la clarté, car ce sont là des qualités qui n'ont point coutume d'aller de compagnie, et qui néanmoins sont bien nécessaires, si j'en crois cette parole d'un ancien, fort habile dans le métier d'enseigner et d'écrire : *Laborant homines in discendo, nam brevia non valent intelligere, et prolixa non amant legere.* L'auteur du *Catéchisme dogmatique et moral* a contraint ces qualités ennemies à se réconcilier dans son œuvre. Il règne dans l'ensemble un ordre si méthodique, une harmonie si parfaite relie les parties, les idées ont tant de précision et les définitions de netteté, le terme est si propre et la structure de la phrase si simple, que vingt-deux chapitres forts courts ont suffi à renfermer dans leurs lumineuses formules les richesses si variées, si multiples de la révélation catholique.

Eh bien! Je vous le demande, un livre pareil n'est-il fait que pour les sourds-muets? Il faut à ces infortunés, j'en conviens, un catéchisme plus simple qu'aux autres enfants du même âge. Mais un catéchisme simple, s'il n'a pas acheté cette inestimable qualité, au prix de mutilations infligées à la doctrine, est un chef-d'œuvre, qu'on ne saurait trop divulguer. Que de science et de labeur ne faut-il pas pour arriver à la simplicité.

Il serait également faux de penser que ce livre ne peut servir qu'aux professeurs de sourds-muets. Si nous voulons sauver l'âme des enfants, mise en péril au milieu des écoles sans Dieu, il faut les catéchiser. Tout chrétien, toute chrétienne, qui a souci de l'honneur de sa foi et en connaît la grandeur, doit être un catéchiste, le catéchiste de ses enfants; le prêtre ne peut plus suffire seul à cet enseignement. Comment dès lors ne pas priser une œuvre qui permettra au père et à la mère de famille d'enseigner à son foyer les plus sublimes mystères de la religion? Il fallait à ces nouveaux apôtres de la foi, à ces maîtres improvisés de l'humble et du petit, un initiateur qui leur traçât la voie, leur évitât les tâtonnements, leur apprît par son exemple même jusqu'où il faut s'abaisser pour être compris. Honneur donc à celui qui n'a pas reculé devant les difficultés d'une pareille tâche!

Que de travail a coûté ce petit opuscule! Que de fois il a été fait et refait! Chacun de ses termes, avant d'être adopté d'une manière définitive a été soumis à l'épreuve, et l'auteur, il le dit dans sa préface, ne s'est déterminé à le choisir qu'après avoir constaté qu'il était le mieux compris par ses élèves.

Le succès est venu couronner ces efforts :

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

[P]OUR LA SOLENNITÉ DE L'EPIPHANIE : JÉSUS LA LUMIÈRE DU MONDE

Erat lux vera quæ illuminat omnem hominem venientem in hunc mundum.
(Joan., I, 9.)

L'homme éprouve dans le plus intime et le meilleur endroit de son cœur une soif inextinguible de vérité et de vertu, parce que, comme le dit saint Augustin, Dieu nous a faits pour lui, l'infinie vérité et l'infinie bonté, et notre cœur est dans l'agitation jusqu'à ce qu'il se repose en son Créateur. Témoins les Mages. Ils savaient, d'après les prophéties, que le grand Docteur de l'humanité, le Messie, devait venir pour nous apprendre toute science et toute justice ; ils savaient également que le signe de sa naissance brillerait dans les cieux ; aussi, dans leurs désirs insatiables du bien et du vrai, ils interrogeaient avidement les astres pour y lire la venue du grand Roi. Ne vous étonnez point si avant l'incarnation du Verbe, l'humanité languissait d'ignorance et de faiblesse. L'idolâtrie était si répandue qu'à la réserve du peuple juif tout l'univers en était infecté : le nombre des dieux égalait presque celui des hommes. Que dirai-je de la corruption des mœurs, toujours générale et sans bornes là où la vérité ne brille pas ? Le vice se faisait adorer, il était la divinité commune qui réunissait toutes les sectes et que chaque peuple avait ajoutée à ses dieux particuliers. Quant à l'ancienne loi, si elle enseignait la vérité, c'était d'une manière mystérieuse et obscure, elle ne prescrivait la perfection qu'en figure et sous le voile des observances extérieures. Mais voici que l'Etoile brille dans le ciel de l'Orient, c'est l'image du Messie, dit saint Ambroise, *Christus est stella.* (In Luc. lib. II, c. II.) Voici le Christ « Lumière de tout homme venant en ce monde. » Il s'annonce aux Mages, il les attire à son berceau, il se manifeste à eux, les prémices de la gentilité, et dans leur personne, à tout l'univers. L'humanité est sauvée : désormais elle a un maître qui lui enseignera la voie qui conduit à Dieu, elle a un auxiliaire puissant qui lui donnera la force d'y marcher. Voilà pourquoi l'Eglise, en cette solennité de l'Epiphanie, jour anniversaire de la manifestation de Dieu à la terre, se livre à tous les transports de la joie. « Reconnaissons, disait saint Léon aux chrétiens de Rome, dans les Mages adorateurs du Christ, les prémices de notre vocation et de notre foi, et célébrons avec une triomphante allégresse les commencements de notre bienheureuse espérance. Honorons ce jour trois fois sacré où l'Auteur de notre salut nous est apparu. » Pour entrer dans l'esprit de cette fête, considérons, avec respect et amour, N.-S. J.-C. comme la lumière de nos esprits par la vérité, comme la force de nos volontés par sa grâce, ravivons notre foi à ses enseignements divins et à l'efficacité de son action sur nos cœurs, afin de lui permettre de se manifester en nous, de faire en nous son *Epiphanie*, de nous transformer en lui, et de nous rendre dignes des joies éternelles, but suprême de sa venue dans le monde et dans nos cœurs.

I

N.-S. J.-C., le Verbe incarné est venu sur la terre pour nous enseigner la vérité. Il la connaissait cette vérité, non seulement comme Dieu, mais comme homme. Le Père éternel qui le destinait à être le précepteur du genre humain, *erunt oculi tui videntes præceptorem tuum* (Is., XXX, 20), l'avait rempli de tous les trésors de la science et de la sagesse, *in quo sunt omnes thesauri sapientiæ et scientiæ absconditi.* Voulant en faire le guide des hommes dans le chemin qui conduit au ciel, il lui en avait fait connaître tous les détours comme il avait fait connaître à Moïse tous les sentiers de la voie que devait suivre les Israélites dans la terre promise, *notas fecit vias suas Moysi.* (B. CII, 7.) De plus, Notre-Seigneur a voulu apprendre ce chemin par l'expérience : il est allé à la perfection par toutes les voies qui y conduisent, par l'innocence, par la pénitence, par la joie, par la douleur, par l'honneur, par l'ignominie, par les grâces les plus signalées, par les plus rudes épreuves, par un zèle infatigable, par une continuelle contemplation. Non seulement il connaît le chemin du ciel, mais il est lui-même et la voie et le terme où nous devons tendre. *Ego sum via, veritas et vita,* Je suis, dit-il, dans l'Evangile, le chemin qui conduit à la vérité, je suis la vérité qui mène à la vie, je suis la vie même où la vérité conduit. O chrétiens, prêtez donc l'oreille à l'enseignement de Jésus, c'est le guide le plus sûr, le plus éclairé, c'est un guide qui est Dieu, *Deus tuus ipse est ductor tuus !*

Or Jésus, qui n'a rien ignoré de tout ce qui peut former la piété la plus sublime, nous a communiqué toutes ses lumières. Il nous assure lui-même qu'il nous a révélé ses plus grands secrets, qu'il a versé pour ainsi dire dans nos esprits tous ses trésors de lumière, *Omnia quæcumque audivi a Patre meo nota feci vobis.* Il nous a enseigné tout ce qu'il nous faut savoir sur Dieu, sur notre origine et nos destinées, sur nos devoirs envers notre Créateur, nos semblables, nous-mêmes. C'est lui qui, pour nous éloigner des actions criminelles, nous a fait entendre qu'il faut éviter les pensées mauvaises qui sont comme la semence des actions, et les regards imprudents qui font naître les imaginations coupables. C'est lui qui, pour aller au devant de tous les maux que la soif de l'or et de l'argent a coutume de faire dans le monde, nous a découvert ce secret admirable de la pauvreté du cœur qui nous détache des biens mêmes que nous possédons. C'est lui qui nous a fait connaître les conséquences des fautes légères qui conduisent

infailliblement à de plus grandes. C'est lui qui proscrit jusqu'aux paroles oiseuses, afin que notre attention à nous en préserver (carte loin de nous les tentations du mensonge et de la médisance. C'est lui qui, pour prévenir les funestes effets de la colère et de la vengeance, est allé jusqu'au cœur sécher les sources de ces passions en nous ordonnant d'aimer nos ennemis, et de faire le bien à ceux qui nous font le mal. C'est lui qui, pour nous faciliter la vertu de patience, si nécessaire dans les traverses de cette vie, nous enseigne à chercher les trésors qui sont cachés dans les adversités et les persécutions : il nous fait comprendre qu'il y a des sujets de joie dans tout ce qui nous afflige, et tout ce que le monde appelle malheur, infortune, calamité, est justement ce qui doit nous rendre heureux et dans cette vie et dans l'autre : *Beati qui lugent, beati qui persecutionem patiuntur.* C'est lui qui, le premier a ouvert la carrière de la perfection en proclamant les grandes maximes de dépouillement, de renoncement, de haine de soi-même, de mort, de vie spirituelle, de mépris du monde. Oh ! vous qui voulez être les disciples de Jésus, que le monde soit pour vous comme une région de morts. Laissez les mondains s'empresser pour le succès de leurs affaires temporelles, laissez-les s'appliquer à l'observation de leurs maximes profanes, de leurs bienséances prétendues ; ne vous rendez ni leurs admirateurs, ni leurs esclaves : votre vocation est plus belle que cela ! C'est lui qui le premier a montré aux âmes d'élite la route de l'héroïsme en leur prêchant la pauvreté absolue et volontaire, la virginité parfaite, le sacrifice de tout, y compris la vie, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes ! O Dieu, que n'exige point de nous la reconnaissance pour ce divin enseignement ? Qui pourra jamais comprendre la grandeur de ce bienfait ? Pour moi je ne saurais mieux exprimer mes sentiments que par ces paroles de saint Paul : *Apparuit gratia Dei salvatoris nostri omnibus hominibus.* Notre Dieu, notre Rédempteur nous a manifesté sa miséricorde infinie, mais en quoi, grand Apôtre ? *Erudiens nos, ut abnegantes impietatem et secularia desideria, sobrie et juste et pie vivamus in hoc sæculo.* C'est que par lui-même il nous a instruits à contrarier en nous les inclinations de la nature, à mépriser le monde, à briser les liens qui nous y attachent, à nous affranchir de la servitude des vains désirs ; c'est qu'il nous a montré les voies de la sainteté et de la justice : *Apparuit gratia Dei erudiens nos !*

Mais Jésus ne s'est pas contenté de nous enseigner par paroles, il a voulu le faire par l'exemple. Ce ne fut point assez de nous montrer la divine voie, il a voulu y marcher le premier devant nous. Bien que l'étoile qui apparut aux Mages en Orient leur eût fait entendre par sa situation en quel pays ils devaient chercher le Messie, ainsi que saint Jean Chrysostôme l'a observé ; bien que les docteurs de Jérusalem leur eussent clairement indiqué que Bethléem était lieu de sa naissance, ils ne laissaient pas de ma cher en quelque sorte dans les ténèbres, et d'é prouver des incertitudes. Mais dès que cett même étoile, qui les avait portés à se mettre e chemin, se montra de nouveau à leurs regard et qu'elle commença à les devancer pas à pa proportionnant son cours à leurs forces, o plutôt à leur faiblesse, alors toutes les inquié tudes furent dissipées, et ils achevèrent leu voyage avec une joie que l'Ecriture semble n pouvoir exprimer avec assez d'énergie : *Gavis sunt gaudio magno valde.*

Chrétiens, c'est là notre histoire, nous somme excités au bien par les paroles de Jésus-Christ mais nous sommes entraînés à le pratiquer pa ses divins exemples. En effet, il a si bien exprim dans sa conduite toutes les maximes de sa mo rale, que tout ce que les évangélistes ont pris soi de rapporter nous est devenu comme inutile Voulez-vous devenir saints ? *Respice, et fac se cundum exemplar quod tibi monstratum est* Jetez les yeux sur Jésus-Christ et sur les exemple qu'il vous donne. Voyez ce Dieu humilié dan la pauvreté d'une étable ; cette sagesse muette e réduite à la simplicité d'un enfant ; cette majest obscurcie et comme anéantie dans les langes Vous cherchez des livres, vous consultez les doc teurs de la vie spirituelle, pour apprendre à vou perfectionner dans la vertu ; c'est bien, mais c'es mieux encore de fixer vos regards sur les exemples de Jésus. Voyez-le : sur trente trois ans qu'il a vécu sur la terre il en a passé trente dans l'obscurité d'une maison pauvre, inconnu à tout l'univers. Durant tout ce temps, il n'a point eu d'autre témoin de son admirable sainteté que les anges, point de volonté que celle de Joseph et de Marie ; point de vertu qui se produisit au dehors que l'obéissance, la douceur et l'humilité. Je ne parle point de sa vie publique, où la modestie et le désintéressement ont toujours fait le caractère de son zèle ; où il a paru si réservé à juger, à condamner même les plus grands pécheurs ; où son plaisir a été de faire du bien, et son étude d'en rejeter la gloire qui lui en revenait ; où le jeûne, la prière, la solitude, ont trouvé leur place au milieu des plus grandes occupations. Ce n'est pas le moment de vous le représenter souffrant et mourant sur une croix ; il suffit de dire que quand tous les livres seraient perdus, toutes les lumières éteintes, tant qu'il nous restera un crucifix, il ne nous manquera rien de ce qui est nécessaire pour atteindre à la plus haute perfection : *Verborum veritas splendet effectibus confirmata.* (Théodoret). Ah ! Chrétiens, quand on voit chaque point de doctrine, chaque précepte soutenu par mille exemples et les exemples d'un Dieu ; quand on voit un Dieu pauvre, un Dieu humilié, un Dieu obéissant, un Dieu mourant librement sur une croix pour le salut du monde, comme l'âme est inondée de lumière, *illuminat omnem hominem*, comme elle se sent pressée de marcher dans

la voie de la justice à la suite de son Maître, d'autant plus que Jésus non content d'éclairer nos esprits, encourage, soutient et fortifie nos cœurs par sa grâce !

II

Tout ce que j'ai dit jusqu'ici du guide sublime que le ciel nous a donné, montre assez que notre intelligence n'a plus de prétexte plausible : mais notre faiblesse ne nous rendrait-elle pas inutiles tous ces beaux engagements ? Les mêmes lumières qui nous découvrent le chemin, ne nous en font-elles pas voir en même temps les difficultés, et ne sont-elles pas capables d'abattre le courage de ceux qui ont le plus d'ardeur pour le Verbe ? Il en serait ainsi, je n'en disconviens pas, si nous ne connaissions la puissance de celui qui nous y conduit, et si nous n'étions assurés qu'il nous soutiendra autant par son secours, qu'il nous éclairera par ses conseils. Oui, Jésus répand ses énergies divines dans nos âmes; il est la source de la vérité, mais aussi de la grâce; il est rempli, dit S. Jean, de l'une et de l'autre, et il nous les offre toutes les deux en même temps.

C'est pour cela que le Prophète prévoyant l'avènement du Fils de Dieu, après avoir dit que les sentiers tortueux seraient redressés, ajoute que « les chemins raboteux deviendront unis : » pour nous apprendre que le Messie devait nous découvrir les voies du salut, et en même temps nous les faciliter : *Erunt prava in directa et aspera in vias planas.* Ce nouveau guide ne saurait être mieux comparé qu'à la colonne de feu qui mena le peuple d'Israël jusque dans la terre promise. Il est vrai qu'elle le conduisit par des déserts affreux et stériles, par des pays barbares et inconnus, comme pour le donner en proie aux peuples qui les habitaient; mais en même temps cette nue céleste applanissait à ce peuple toutes les difficultés, elle éclairait sa marche pendant la nuit, elle s'étendait sur tout le camp pendant le jour pour le défendre des ardeurs du soleil, tous les matins elle versait la manne pour le nourrir, elle lançait des feux et des foudres contre ceux qui s'opposaient au passage de la nation chérie. Voilà une figure parfaite du Rédempteur. C'est une nue mystérieuse qui nous couvre la nuit et le jour; il ne dissipe pas seulement les ténèbres de notre ignorance, mais il nous soutient dans les difficultés que nous rencontrons à la suite, il nous nourrit de douceurs et de consolations célestes, il calme nos passions et met les démons en fuite, et nous donne la victoire en nous diminuant les efforts de la lutte. *Pax hominibus bonæ voluntatis*, paix aux âmes de bonne volonté, chantaient les anges dans les plaines de Bethléem. Ils adressent ces paroles à ceux qui aspirent à la sainteté et qui brûlent du désir de suivre leur nouveau Roi. Ils ne les invitent point à se prémunir contre les difficultés qui se trouvent dans la pratique de la vertu, à prendre les armes contre leurs ennemis; au contraire ils leur annoncent la paix, il leur déclarent qu'on ne demande d'eux que la bonne volonté; comme s'ils disaient que J.-C. fera tout le reste; que non-seulement il se chargera du fardeau de nos crimes, mais qu'il nous portera lui-même sur ses épaules, que lui seul combattra, vaincra les obstacles, qu'en un mot nous n'aurons qu'à le suivre et à cueillir le fruit de sa victoire.

Ayons donc courage et confiance! Allons à Jésus, notre guide, notre maître, *erunt oculi tui videntes præceptorem tuum !* il est notre lumière et notre force, *vocabitur Fortis; erat lux vera !* Imitons les Mages dans leur foi, leur abnégation, leur courage, leur amour ! Offrons comme eux les présents de notre cœur; et comme eux nous trouverons le doux, le bon, le généreux Sauveur; comme eux nous trouverons la lumière, la force, la joie, le bonheur sur terre d'abord, et ensuite dans les cieux !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

—

SACRÉE CONGRÉGATION DU CONCILE

Démembrement d'une paroisse

PAPIEN.

12 juillet 1884.

Entre le village de *S. Zénon* et celui de *Spessa*, au diocèse de Pavie, se trouve une propriété appelée *Speziana* et un hameau de 160 habitants. Jusqu'en 1873, les deux villages et le hameau ne formaient qu'une paroisse, dont le titulaire résidait à S. Zénon. Il y avait cependant deux communes, qui se partageaient en proportions inégales tant la propriété de *Speziana* que le hameau.

En 1873, la commune demanda que l'église de *Spessa* fût déclarée paroissiale. L'évêque éprouva une assez vive opposition à raison du hameau et de la ferme, et fut obligé de faire trancher la question à Rome.

La S. Congrégation du Concile traita cette affaire le 14 septembre 1878.

« An et quomodo sit locus dismembrationi veteris et erectioni novæ parœciæ in casu ?

RESP. — Affirmative, inclusa in territorio parœciæ erigendæ terra *Speziani et ad mentem.*

Or voici quelle fut la pensée de la S. Congrégation : « Quod ubi ex parte municipii aut laici magistratus graves haud obstarent difficultates, Episcopus dismembrationem peragere curaret juxta limites territorii respectivi municipii, ac novæ parœciæ tribueret tantummodo fractionem terræ *Speziana* quæ subest municipio loci *Spessa :* ubi vero hujusmodi divisio gravibus

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

difficultatibus foret obnoxia, integram terram *Speziana* novæ parœciæ tribueret. »

L'autorité civile ne fit aucune difficulté, de sorte que la décision de la S. Congrégation fut exécutée à la lettre. En conséquence, la division même des communes fut adoptée comme division des paroisses; ainsi la plus grande partie de la ferme *Speziana* et du village fut attribuée à la nouvelle paroisse.

Le propriétaire de la ferme fut mécontent de cette division; il aurait voulu que le hameau tout entier, ainsi que sa propriété demeurassent attachés à l'ancienne église. Il eut recours à un moyen fort original pour empêcher le décret épiscopal d'avoir son plein effet. Ce fut de démolir les maisons qui étaient sur la nouvelle paroisse et de les reconstruire sur l'ancienne. Le projet fut mis à exécution, en grande partie du moins. Quelques maisons seulement furent épargnées, à raison de leur prix, de sorte qu'il resta encore une trentaine d'habitants sur le territoire de la nouvelle paroisse, autour d'une antique chapelle que l'on n'avait pas osé démolir. Cette chapelle même fut fermée par ce seigneur qui ne voulait pas y voir officier le curé de la nouvelle paroisse. Il laissa de côté, en même temps, un grand nombre de bonnes œuvres par lesquelles il avait jusqu'alors édifié les fidèles.

A raison de ces circonstances, le curé de *S. Zénon* demandait que l'on rattachât à sa paroisse les quelques habitations qui se trouvaient sur l'autre paroisse. Comme motifs, il alléguait les inconvénients résultant du partage précédent, qui accordait juridiction à deux curés sur un même hameau, à égale distance des deux églises; le désir des paroissiens, qui refusaient de se rendre à la nouvelle église, et enfin l'espoir de ramener à de meilleurs sentiments le seigneur propriétaire de la ferme de *Speziana*.

Dans son information, l'évêque de Pavie disait qu'il verrait avec plaisir accéder à la demande du curé de S. Zénon, à raison du bien des âmes, et que d'ailleurs le dommage qui en résulterait pour le curé de *Spessa* serait de peu d'importance, son revenu annuel n'étant diminué que de près de cinquante francs.

D'autre part, il faisait observer que les limites d'une paroisse ayant été tracées, on ne peut les changer que quand il y a nécessité ou grande utilité, ce qui n'existait pas dans le cas présent; que si la nouvelle délimitation devait faire plaisir au seigneur de *Speziana*, elle contrarierait singulièrement le syndic de *Spessa*. En conséquence, il sollicitait l'autorisation de limiter la juridiction du curé de Spessa, au profit du curé de S. Zénon, sans toucher au territoire des paroisses, et seulement jusqu'à ce que les circonstances fussent modifiées. Il s'en remettait d'ailleurs au jugement du Saint-Siège.

La Sacrée Congrégation répondit le 12 juillet 1884 :

« *Episcopo cum facultatibus ut, pro suo arbitrio et conscientia, jurisdictionem utriusque parochi moderari queat, prout in ejus voto, quatenus in Domino expedire judicaverit, facto verbo cum Sanctissimo.* »

Il suit de là qu'un évêque ne peut pas enlever à un curé la juridiction sur quelques maisons, même isolées, de sa paroisse, pour la confier à un autre curé, sans suivre les règles tracées par le droit ou sans obtenir une autorisation de Rome.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Permettez-moi de vous poser trois questions fortement discutées entre confrères. Est-il vrai :

1° Que l'on ne doive pas dire de messe en présence du très saint Sacrement exposé?

2° Que l'on ne doive pas distribuer la sainte communion à un autel où est exposé le très saint Sacrement?

3° Que l'on doive faire une génuflexion avant de mettre l'encens après qu'on a exposé le très saint Sacrement?

Donner des preuves.

R. — Ad I. Il conviendrait que l'on ne dît pas de messe sur un autel où le saint Sacrement est exposé. La sacrée Congrégation des rites l'a déclaré plusieurs fois. Ainsi, en 1670, elle répondait à un vicaire-général de l'archevêque de Bologne que cela n'était pas permis, *non licere*, à l'autel de la chapelle de la confrérie du Bon-Jésus en présence du Saint Sacrement exposé, surtout dans une église qui avait d'autres autels où l'on pouvait célébrer la messe :

« Non licere celebrare missas in altari capellæ majoris Ecclesiæ confratrum societatis *Boni Jesu* Bononiæ, exposito in eodem SS. Sacramento, stante præsertim quod adsint alia altaria in quibus celebrari possint » (9 août 1670, n. 2508).

L'année suivante le clergé de Tlascala demandait si le prêtre qui célèbre sur un autel où le Saint Sacrement est exposé, devait donner la bénédiction, qui a lieu avant le dernier évangile, avec le très saint Sacrement. La sacrée Congrégation répond qu'on ne doit pas célébrer sur cet autel, à moins que ce ne soit pour la reposition, ou par nécessité :

« Non debet celebrari missa in altari ubi est expositum SS. Sacramentum, nisi sit pro eo reponendo; et si ex necessitate fieri opus esset, populus est benedicendus more consueto, et non cum SS. Sacramento » (S. R. C. 13 juin 1671, n. 2542).

Bon nombre de liturgistes, même sérieux, donnent une autre preuve tirée du Cérémonial des évêques, livre I, chap. 12, n. 9. Mais c'est une erreur. Le passage qu'ils citent ne se rapporte aucunement au cas d'une exposition, mais au cas où le Saint Sacrement est renfermé dans le tabernacle, ainsi qu'on peut le voir par le texte lui-même :

« ... Maxime decens esset ut in altari, ubi Sanctissimum Sacramentum *situm est*, missæ non celebrentur, quod antiquitus observatum fuisse... »

Dans ce passage, le Cérémonial des Evêques parle de la messe pontificale sur un autel où se trouve le Saint Sacrement, et il dit qu'il ne convient pas de l'y célébrer, ce qui serait conforme à l'antique discipline.

Cette dernière preuve est donc sans valeur. Mais les décrets cités auparavant montrent péremptoirement qu'il ne convient pas de dire la messe devant le Saint Sacrement exposé.

Est-ce à dire qu'on ne le puisse jamais? Non, car le décret de 1671 cité plus haut prouve qu'on le peut en certains cas. Ainsi la sacrée Congrégation des rites le permit en 1831 aux religieuses clarisses de Tarente.

Il est vrai que c'était une faveur : *pro gratia*, comme le porte le décret, n° 4677.

Mais en 1864, la même Congrégation « tolère » la célébration d'une messe solennelle sur un autel où est exposé le Saint Sacrement, et cela à raison de la coutume immémoriale. Voici le cas qui avait été exposé par Mgr Pinol, évêque de Nicaragua :

« Utrum servanda sit consuetudo ab immemorali invecta celebrandi in altari, ubi publice discoopertum manet SSmum Eucharistiæ Sacramentum præter missam expositionis, aliam, quæ præcipua est, solemnitatis, cuique magnus populi concursus adest; vel potius tanquam abusus eliminanda, licet ex hoc fideles mærore afficientur? »

La sacrée Congrégation donna la réponse que nous venons d'indiquer :

« Attenta consuetudine immemorabili tolerari posse » (27 sept. 1864, n. 5336, ad 2).

Donc, en principe, on ne doit pas dire la messe sur un autel où est exposé le très saint Sacrement, à moins de bonnes raisons, par exemple si l'on n'avait pas d'autre autel et qu'il y eût obligation d'entendre la messe, ou encore s'il existait une coutume immémoriale que l'on ne pourrait détruire sans inconvénient, ou enfin si c'était pour la reposition du très saint Sacrement.

Gardellini en donne la raison : c'est parce que les fidèles doivent être uniquement occupés à l'adoration du très saint Sacrement, et n'en doivent être détournés par aucune prière ou action, même saintes :

« Nam populus adorationi intentus, aliis precibus et actionibus licet sacris, ab illo distrahi non debet, cui unice et principaliter est intentus. Cautum fuit... ut missæ omnes, sive privatæ, sive solemnes, in eo altari omnino prohibeantur, duabus tantum exceptis, quæ celebrantur pro exponendo et reponendo sanctissimo Sacramento. (Gardellini in Decretum 4677.)

Ad II. On ne doit pas non plus distribuer la sainte communion à un autel où le Saint Sacrement est exposé. Sur ce point, la sacrée Congrégation est plus sévère encore que pour la célébration de la sainte messe. Car dans le décret relatif aux clarisses de Tarente, la sacrée Congrégation accorde, comme faveur, l'autorisation de célébrer la messe, mais elle ajoute une condition, c'est qu'on n'y distribuera pas la sainte communion :

« Pro gratia, dummodo in Missa sacra Eucharistia non distribuatur. »

C'est qu'en effet les raisons indiquées plus haut pour légitimer quelquefois la célébration de la messe devant le Saint Sacrement exposé, ne valent plus autant lorsqu'il s'agit de la distribution de la sainte Eucharistie.

Est-ce à dire que l'on ne doive pas distribuer la sainte communion pendant le temps de l'exposition? Assurément non. Au contraire, l'Eglise tient à favoriser la dévotion des fidèles; seulement elle veut que la sainte Eucharistie soit distribuée à un autre autel, où elle doit être gardée, comme le rappelle Gardellini : « in alio altari sacra Eucharistia servari debet, ut fidelibus possit distribui... »

Mais sur ce dernier point même, la sacrée Congrégation des rites n'accorde-t-elle pas encore quelques dispenses? Oui, et elle en a donné une preuve en 1868, sur une supplique venue de l'archidiocèse de Reims. On exposait que dans la plupart des chapelles monastiques et dans beaucoup d'églises paroissiales de l'archidiocèse, il n'y avait qu'un seul autel où l'on pût distribuer la sainte communion. On demandait donc si l'on pouvait permettre la distribution de la sainte communion devant le Saint Sacrement exposé, soit pendant la messe, soit en dehors, par la raison qu'il serait très difficile d'agir autrement.

La sacrée Congrégation répondit de garder la coutume.

C'est la première concession en cette matière que nous ayons encore remarquée dans la collection des décrets. Il est vrai que la déclaration ne présente pas la forme d'un décret proprement dit; la sacrée Congrégation se contente de répondre : « Rescribere censuit. » Néanmoins on ne peut nier l'importance d'une pareille solution. Voilà pourquoi nous tenons à reproduire le texte de la question et celui de la réponse :

« In plerisque capellis monasteriorum et pluribus ecclesiis parochialibus diœceseos Rhemensis unicum reperitur altare ubi distribui possit sacra communio. Quæritur utrum si per preces Quadraginta Horarum, vel quando venerationi fidelium exponitur SSmum Sacramentum permitti possit distributio sacræ communionis intra vel extra missam coram SSmo super altari exposito, ratione maximæ difficultatis aliter agendi, ne sacra communio fidelibus denegetur. »

« Hujusmodi vero instantia a subscripto secretario in sacra Rituum Congregatione relata, sacra eadem Congregatio rescribere censuit : Servetur consuetudo. Atque ita rescripsit die 26 septembris 1868. »

Ad III. Nous ne connaissons pas de rubrique ni de décret qui règle ce point; mais c'est le sentiment commun des liturgistes.

Q. — 1° Dans une paroisse où les futurs époux ont l'ha-

bitude de communier avant leur mariage, faut-il pour empêcher tout mauvais effet permettre à ceux qui auraient pendant assez longtemps et jusqu'au jour du mariage, entretenu des relations coupables mais secrètes, faut-il permettre d'aller à la sainte Table?

Il est bien entendu que les futurs époux ne donnent pas des signes extraordinaires de contrition, et je suppose aussi d'après leurs aveux qu'il n'y a pas danger d'un scandale prochain après le mariage.

2° Pour l'indulgence de l'autel privilégié, la contrition est-elle requise dans le prêtre qui offre le saint sacrifice comme elle l'est pour les autres indulgences plénières où sans la contrition même des fautes les plus légères l'indulgence ne peut-être que partielle?

R. — Ad I. La question suppose évidemment que les futurs époux ont pu être absous : ce qui est, pour le dire en passant, d'autant plus facile que par le mariage l'occasion prochaine de péché disparaît. Cela étant, ils ont l'essentiel des dispositions à la communion et rien n'empêche qu'on ne leur permette de s'approcher de la sainte Table, surtout au moment de prendre les engagements et de recevoir le sacrement de mariage. Quand même ce que notre respectable correspondant appelle un scandale prochain serait à craindre, le confesseur pourrait leur permettre de communier, parce que la confession faite doit être par tous réputée bien faite et que personne n'a le droit de supposer que les futurs époux n'auraient pas accusé ou pas détesté leur péché comme il le faut pour être absous.

Ad II. Pour gagner l'indulgence de l'autel privilégié, il n'est pas nécessaire que le prêtre ait la contrition même des fautes les plus légères. Cette indulgence est accordée par l'Eglise à l'âme pour laquelle la messe est offerte dans les conditions fixées par elle pour le gain de cette faveur. Ce n'est pas une indulgence gagnée par le prêtre dans la mesure de ses dispositions personnelles. Elle va directement à l'âme pour laquelle la messe est offerte.

Q. — Voilà un mois et demi que je demandais à la direction un renseignement sur les faveurs accordées en cours de Rome. Je n'ai pas reçu de réponse. Je demandais une réponse privée et je compte qu'elle ne se fera pas attendre, car je la voudrais pour le 1er de l'an.

R. — Nous ne trouvons pas la lettre que vous rappelez, et votre question est aujourd'hui trop générale et trop vague pour que nous puissions vous répondre utilement. De plus, vous oubliez de nous donner votre adresse.

S'il s'agit de savoir quelles faveurs vous pouvez obtenir, consultez l'*Ami du clergé*, année 1880, pages 244 et 257; — et pour les demander, adressez-vous à l'évêché de votre diocèse.

Q. — Je trouve dans votre *Ami du clergé* qui est ma lecture de prédilection toutes les semaines, au dernier numéro, p. 437, au bas de la page, ces mots : « ... il faut s'assurer si l'on peut penser que le moribond a la volonté interprétative de recevoir ce sacrement (l'Extrême-Onction. Cette volonté en effet « trop peu formelle pour le sacrement de pénitence...

Ce sont ces derniers mots, Monsieur le rédacteur, qui soulèvent dans mon esprit une difficulté : il me semble qu'il y a là une petite exagération. Si la volonté est assez formelle pour le sacrement de l'Extrême-Onction, pourquoi ne le serait-elle pas assez pour le sacremnet de Pénitence? Qui nous dit qu'il n'y a pas chez le moribond toutes les dispositions voulues pour l'un et l'autre sacrement?

D'ailleurs, avant l'Extrême-Onction n'est-on pas dans l'habitude de donner le sacrement de Pénitence? Et même ne semble-t-il pas indispensable puisque l'Extrême-Onction n'est qu'un sacrement des vivants auquel le sacrement de Pénitence (*in quantum possibile est*), doit servir de précurseur?

R. — Entre l'Extrême-Onction et la Pénitence, il y a une différence capitale. Dans l'Extrême-Onction, la matière prochaine est l'onction faite par le prêtre avec l'huile sainte, matière prochaine dont le moribond n'a point à s'occuper et à laquelle il ne concourt par aucun acte. Dans la Pénitence au contraire, la matière prochaine, d'après l'opinion la plus commune et presque universelle, ce sont les actes du pénitent; si le pénitent ne peut faire aucun acte, la matière manque et le sacrement ne saurait être administré.

Pour recevoir l'Extrême-Onction, il suffit que le moribond ait l'intention requise dans le sujet. Or cette intention ainsi qu'il appert du texte même du Rituel et que l'enseignent tous les théologiens peut n'être que l'intention interprétative, la quelle consiste simplement en ce que le moribond aurait demandé l'Extrême-Onction s'il eût été dans le cas de pouvoir le faire, bien qu'en réalité il ne l'ait pas demandée précédemment et ne la demande pas actuellement. On le voit, il n'y a dans cette intention aucun acte présent ou même passé.

Cette intention ne saurait suffire pour la Pénitence, parce qu'il faut comme matière les actes du pénitent.

Nous n'avions pas à dire s'il convenait de donner l'absolution; la question ne le demandait pas. Mais, puisque le vénérable docteur qui nous écrit, a compris que nous refusions l'absolution à ce pécheur public, il est nécessaire que nous ajoutions 1° que, dans le cas présent, à moins de signes certains d'indisposition, nous commencerions par donner, sous condition, l'absolution, présumant que le moribond a la contrition au moins imparfaite de ses péchés et fait quelque effort pour l'exprimer; que si, en réalité, il n'y a aucun acte de sa part, la seule volonté interprétative de recevoir l'absolution serait insuffisante et que, avec cette disposition seule, l'absolution serait invalide, par défaut de matière prochaine à laquelle elle pût s'appliquer.

Dans l'impossibilité d'administrer validement l'absolution, l'Extrême-Onction reçue avec la seule intention interprétative, serait valide, et bien qu'elle soit un sacrement des vivants, elle pourrait dans le cas particulier remettre indirectement les péchés mortels. Telle est du moins l'opinion commune et la plus probable.

Q. — Quels sont les livres qu'on peut consulter sur les indulgences?

R. — En traitant cette question, dans un des

derniers numéros de l'*Ami du Clergé*, nous n'avons pas cité, pour cette raison qu'il n'était pas encore publié, un travail qui mérite cependant la plus grande attention ; il est intitulé *Rescripta authentica Sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, necnon summaria indulgentiarum quæ collegit et cum originalibus in archivio Sacræ Congregationis Indulgentiarum asservatis contulit* Josephus Schneider, societatis Jesu sacerdos, Sacræ Congreg. Indulg. Consultor [1].

L'année dernière, la Sacrée Congrégation a fait publier son recueil officiel de décrets authentiques, dans lequel elle a inséré les réponses qui forment le droit général et sont comme son code de lois.

Mais à côté de ces réponses générales, il y a les rescrits particuliers. Les archives de la S. Congrégation des Indulgences comprennent 250 volumes relatant ces rescrits particuliers. Mgr Prinzivalli en a donné un certain nombre ; le R. P. Schneider en donne davantage, sans les donner tous. Il a partagé son ouvrage en deux parties, l'une contenant les rescrits proprement dits, l'autre les sommaires des indulgences accordées aux diverses confréries, œuvres pies, etc. Deux tables dressées par le P. Lehmkuhl, s. j., terminent l'ouvrage.

La S. Congrégation des Indulgences a déclaré authentiques toutes les pièces contenues dans ce recueil. Nous sommes heureux de le signaler à notre correspondant et de combler la lacune de notre premier article. Il y trouvera en particulier le plan d'un traité sur les Indulgences, avec des notes renvoyant aux deux ouvrages dont nous venons de parler.

Q. — La Tradition déduit la généalogie Davidique de Notre-Seigneur de celle de saint Joseph, en vertu de ce principe, que, chez le peuple juif, les diverses familles ne pouvaient s'allier ensemble. Ainsi, saint Joseph étant de la famille de David, la sainte Vierge en était certainement aussi.

Mais que vaut ce principe, en présence du fait évangélique (Luc., I, 36) contraire, à savoir, que sainte Elisabeth, de la tribu de Lévi (s'il faut en croire le même principe), était parente, « cognata, » de la sainte Vierge, de la tribu de Juda ?

R. — Voici comment Cornelius à Lapide expose et résout cette difficulté : « Comment, par la généalogie de Joseph, a-t-on la généalogie du Christ, puisque le Christ est fils de Marie et non de Joseph, surtout que la B. Marie aurait pu, ce semble, épouser un homme, non de sa tribu, mais d'une autre, comme Elisabeth sa parente, qui née dans la tribu de Juda, épousa le prêtre Zacharie, naturellement originaire de la tribu de Lévi ? » — On répond que les femmes à la vérité pouvaient épouser un homme d'une autre tribu ; mais que toutefois, si, à défaut de descendants mâles, elles devaient succéder dans l'héritage paternel, pour que le mariage ne fît point passer l'héritage à une autre tribu, elles devaient, d'après la loi (Num., cap. ult. 7), épouser un homme de la même tribu et de la même famille. Or Joakim, père de la B. Vierge, n'avait aucun enfant mâle, comme le suppose ici saint Matthieu : c'était chose alors évidente et de notoriété publique, soit par la connaisance qu'en avait le vulgaire, soit par les tables généalogiques et matrimoniales qui se conservaient chez les Juifs avec la plus grande exactitude. Voilà pourquoi la B. Vierge dut épouser un homme de la même tribu et de la même famille, c'est-à-dire Joseph. Et ainsi sa généalogie est également la généalogie de la B. Vierge et conséquemment celle du Christ Notre-Seigneur (In I, Math., v. 16).

ÉTUDE CANONIQUE SUR LES CHAPELETS *(suite)*

8° Le même chapelet peut recevoir diverses indulgences :

« An uni et eidem rei, puta, uni coronæ possint applicari indulgentiæ diversæ, v. g. indulgentiæ dictæ apostolicæ, et indulgentiæ dictæ sanctæ Birgittæ ? — Resp. Affirmative, dummodo ad eas lucrandas renoventur opera injuncta *iterabilia* [1]. »

Parmi les œuvres qu'on ne peut réitérer, il faut certainement considérer l'action de porter le chapelet, pour les indulgences qu'on peut gagner par une bonne œuvre accomplie pendant que l'on porte le chapelet. En est-il de même de la récitation ? Les auteurs regardent comme plus probable qu'on ne peut gagner, par « une seule récitation, » plusieurs indulgences attachées à des titres différents au même chapelet. C'est l'interprétation naturelle du décret précédent. D'autre part, la saine raison nous dit que, pour le même acte, on doit préférer la plus haute récompense ; il suit de là que naturellement les fidèles ont la volonté de gagner les indulgences les plus importantes. La permission accordée par l'Eglise n'aura donc guère d'autre but pratique que de permettre aux fidèles de faire donner aux chapelets déjà bénits, des indulgences plus importantes, si le cas se présente.

9° A plus forte raison est-il permis à la même personne d'avoir divers chapelets auxquels sont attachées différentes indulgences, et de s'en servir à tour de rôle, à son gré.

10° Un évêque ne peut pas attacher de nouvelles indulgences à un chapelet bénit soit par le pape, soit par un prêtre ayant des pouvoirs spéciaux, sans ajouter de nouvelles obligations :

« Potestne Episcopus vel alius quicumque prælatus crucibus, coronis, sacris imaginibus a Papa vel sacerdote legitima facultate munito benedictis, novas adnectere indulgentias. — Resp.

[1] Ed. Pustet.

[1] *Urbis et Orbis*, 29 fév. 1820. Ed. Pustet, n. 249, ad 3m.

Negative, nisi novæ conditiones adimplendæ prescribantur [1]. »

11° La bénédiction est attachée aux grains et non au cordon ou à la chaîne : il est donc permis de rompre le cordon pour le remplacer par un autre ou par une chaîne, sans aucun danger de perdre les indulgences. De même la rupture accidentelle et persévérante de la chaîne n'empêche pas de gagner les indulgences. Il en est de même encore de la perte de quatre ou cinq grains; le chapelet demeure moralement le même.

« Utrum coronæ indulgentias amittant si rumpatur illarum filum sive voluntarie, ut catenis nectantur, sive involuntarie et fortuito id acciderit. — Resp. Negative, quia coronæ eædem perseverent quoad formam moralem.

« Si globuli quatuor vel quinque deperdantur? — Resp. Negative, ex allata ratione in præcedenti responsione [2]. »

« Utrum corona deprecatoria in duas vel tres partes divisa atque rupta, ita coronæ formam amisisse censeatur, ut indulgentiam perdat ac nova indigeat benedictione? — Resp. Dummodo globuli in majori eorum parte perseverent, indulgentias corona non amisit [3]. »

12° Un décret du pape Alexandre VIII, aujourd'hui encore en vigueur, renouvelé d'ailleurs par Pie IX, le 14 mai 1853 défend de prêter, de vendre et même de donner les chapelets que l'on a fait indulgencier pour soi. Ce décret, bien que regardant spécialement les chapelets de sainte Jeanne de Valois, a toujours été considéré par le Saint-Siège comme traçant une loi générale :

« SSmus D. N. Alexander PP. VII declarat et decernit, quod quæcumque coronæ, rosaria, grana, calculi, cruces, numismata (médaille vulgo nuncupatæ) et sacræ imagines, sive sint S. Caroli Borromæi, sive quinque Sanctorum a fel. rec. Gregorio XV Pontifice Maximo in Sanctorum numerum relatorum, sive quæcunque aliæ cum indulgentiis antea a Romanis Pontificibus, Sanctitatis suæ prædecessoribus, benedictæ et concessæ (quæ quidem in hunc usque diem distributæ sunt), non transeant personam illorum, qui eas de præsenti obtinent, neque commodari, aut precario dari possint; et quæ a Sanctitate sua concessa sunt, vel in posterum concedentur, non transeant similiter personam illorum, quibus ab eodem SSmo concessæ fuerint, vel quibus a prædictis de ordine ejusdem SSmi prima vice fuerint distributæ, ita ut a nemine aliis commodato vel precario concedi possint, alioquin careant indulgentiis concessis. Et quantum attinet ad coronas rosaria, grana seu calculos, cruces, numisnata (médaille nuncupatas) et sacras imagines cum indulgentiis ab iisdem Sanctitatis suæ prædecessoribus benedictas et concessas, quæ usque in hodiernum diem effectum sortitæ non sunt, id est nulli hactenus distributæ sunt, nemini uti benedictæ deinceps distribui possint, quod si de facto distribuantur, careant indulgentiis jam concessis. Ac aliqua re ex præmissis, ut præfertur, benedicta, deperdita, altera pro ea subrogari nullo modo possit, quacumque concessione in contrarium non obstante, etiamsi de ea specialis et expressa mentio facienda esset, cui per præsentes Sanctitas Sua derogavit et derogatum esse voluit.

Datum Romæ die 6 februarii 1657 Pontificatus ejusdem SSmi D. N. anno secundo.

(*A suivre*) « Gualterius. »

[1] *Quiten.* 12 janv. 1878, ad 1m. Edit. Pustet, n. 433.

[2] *Decret. auth.* S. C. In Cardicen. 10 janv. 1839, ad 3m et 4m.

[3] S. C. Ind. 20 août 1847.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Le secrétaire du conseil de fabrique n'a-t-il pas le droit « exclusif » de rédiger lui-même, s'il en est capable, les procès-verbaux des séances du conseil? Le président du conseil ou le secrétaire du bureau peuvent-ils légitimement se réserver cette rédaction avant toute épreuve du secrétaire du conseil, au cas où celui-ci est raisonnablement présumé capable de remplir ses fonctions et manifestement disposé à les remplir, en effet, d'une manière convenable?

2° Quels sont les différents actes qui entrent dans les attributions du secrétaire du conseil?

3° Le secrétaire doit-il en les signant certifier expressément les délibérations ou peut-il se contenter d'apposer sa signature avec l'indication de son titre?

R. — Ad 1m. Assurément. La raison d'être d'un secrétaire au conseil de fabrique est précisément la rédaction à faire des délibérations. Il faut pourtant distinguer : il peut se faire, en effet, qu'une délibération soit votée selon une formule présentée par un fabricien ou dans des termes voulus et arrêtés par le vote. Dans ce cas, le secrétaire est tenu, dans son procès-verbal, d'exprimer le vote tel qu'il a été émis par la majorité. Il ne peut s'y refuser sous prétexte que la rédaction ne serait pas de son fait, et, s'il s'y refusait, le procès-verbal doit être rédigé par un autre fabricien.

Mais, en dehors de cette hypothèse, le secrétaire a pour fonctions spéciales, — par conséquent c'est pour lui un devoir, — de rédiger les délibérations et tous autres actes qui le concernent. En dehors du conseil délibérant, personne, pas plus le président qu'un fabricien quelconque n'a le droit de priver un secrétaire légalement élu comme tel de l'exercice de son devoir. La raison d'incapacité n'en serait pas une, du moins pour d'autres que lui-même. Cette raison est censée tranchée par l'élection. Si un individu n'est pas capable de rédiger des actes, il ne doit pas être élu secrétaire; mais s'il est élu librement par ses égaux, c'est qu'on l'a reconnu capable d'exercer les fonctions dont on l'investit, et nul dans le conseil ne peut de son autorité privée annuler une élection ou en rendre les conséquences illusoires.

Si un président n'est pas content des rédactions faites par un secrétaire, il n'a qu'un moyen d'ob-

vier à l'inconvénient, c'est de faire voter les termes mêmes de la délibération par la majorité.

Ad 2m. Comme nous venons de le dire, le secrétaire est chargé de rédiger les actes des délibérations du conseil, *exceptis excipiendis,* — qu'il doit transcrire sur un registre et le faire signer à tous les membres présents.

Le secrétaire doit adresser les lettres de convocation du conseil; il dresse les procès-verbaux.

Le secrétaire adresse à l'évêque et au préfet les procès-verbaux et délibérations qui doivent passer sous leurs yeux. Cependant, lorsqu'il s'agit de l'insuffisance des moyens de la fabrique pour les réparations, l'article 43 du décret de décembre 1809 exige que la délibération soit adressée au préfet par le président. L'art. 74 dit à peu près dans les mêmes termes, qu'elle sera adressée au préfet par le trésorier. Cette variation prouve le peu d'importance de la disposition. Nous croyons que le secrétaire a le droit général d'adresser les expéditions des procès-verbaux; mais il n'y aurait assurément aucune irrégularité si les procès-verbaux étaient envoyés par le président dans les cas ordinaires, et par le trésorier, lorsqu'il s'agit de dépenses à faire pour la fabrique.

Ad 3m. Le secrétaire signe les délibérations comme fabricien, et rien ne s'oppose à ce qu'il fasse suivre son nom de sa qualité de secrétaire, comme le président, les marguilliers et le trésorier de la leur. Cette apposition de sa qualité après sa signature n'ajoute aucune valeur à la délibération. Mais il est des cas où le secrétaire doit « certifier » par sa qualité les délibérations ou extraits de délibérations, c'est lorsque celles-ci sont rendues publiques, telles, par exemple, que les délibérations sur le tarif des chaises qui, d'après l'article 64 du décret de 1809 sont affichées dans l'église. Il en serait de même de tout extrait devant servir de renseignement ou demandé par l'autorité compétente.

Q. — Les ministres des divers cultes doivent-ils l'imposition du cheval et de la voiture? N'y a-t-il pas une loi qui les exempte? Quelles formalités à suivre pour se faire décharger?

R. — Nous avons dit dans le temps que le chien du curé de campagne ne pouvait pas être taxé comme chien de luxe. Lorsqu'en effet, on établit les catégories, on fit exception pour les curés de campagne qu'on présume pouvoir être appelés au loin pendant la nuit et n'avoir pas toujours des domestiques à leur disposition pour se faire protéger. Nous avons même cité à ce propos une sentence du conseil de préfecture de Seine-et-Oise, sentence appuyée sur l'interprétation donnée par le gouvernement lui-même.

Mais nous ne sachons pas qu'une pareille interprétation ait été donnée pour la voiture et le cheval des curés de campagnes. Certes, les motifs d'exemption ne manquent pas; ils sont même plus sérieux que ceux mis en avant pour les chiens. Que de curés, surtout dans l'extrême province, particulièrement dans le département des Landes, ont des 8, 10, 15 et jusqu'à 20 kilomètres à parcourir pour aller visiter et administrer un malade. Cheval et voiture sont évidemment nécessaires et indispensables dans ces régions. Cependant l'exemption n'est pas de droit; mais les municipalités bien pensantes ayant la faculté de désigner certaines personnes pour la remise des impôts, ne manquent presque jamais de décharger leur curé.

Un curé trouvant cet impôt excessif et désirant se faire décharger, doit procéder comme pour les autres impôts. Qu'il s'adresse d'abord à la municipalité. S'il ne réussit pas de ce côté, qu'il se retourne vers le préfet, soit à sa juridiction officielle par le conseil de préfecture, soit à sa juridiction gracieuse. Dans ce dernier cas, on ne demande que la remise d'une portion de l'impôt, et l'on s'appuie, d'un côté, sur la nécessité absolue d'avoir cheval et voiture pour le service très fatigant de la paroisse et sur la médiocrité des ressources dont on dispose. Je doute beaucoup qu'à l'heure présente il existe un préfet capable d'une telle gracieuseté.

Q. — Quelles peuvent être, pour le père de famille qui refuse de présenter son enfant à l'examen prescrit par l'article 16 de la loi du 28 mars 1882, les conséquences de sa résistance?

R. — Cette question a été résolue par le Comité du contentieux de la *Société d'éducation,* — rapporteur M. Pagis. Tout le monde sait avec quelle ampleur d'intelligence et quelle autorité tout ce qui a rapport à la fameuse loi scélérate est étudié et approfondi par les hommes remarquables qui composent ce Comité. Nous ne saurions mieux faire qu'en reproduisant leurs réponses si fermes et si correctes en même temps. Nous sommes ainsi doublement heureux d'être utiles à nos lecteurs et de rendre un public hommage à cette *Société d'éducation* qui s'honore d'avoir à sa tête M. Chesnelong et qui a rendu tant de services aux écoles chrétiennes et à leurs bienfaiteurs.

Déjà dans ses numéros des 15 septembre et 15 octobre derniers, le *Bulletin* de ladite Société a publié au sujet « de l'examen des enfants élevés dans la famille, » des articles que nous avons cités ou résumés en leur temps. La même publication dit à propos de la question qui nous occupe : la loi du 28 mars 1882 est remplie d'imperfections et d'obscurités dont les pères de famille pourront se prévaloir justement, et, nous devons l'espérer, avec succès.

C'est ainsi que l'art. 16 de la loi, n'a pas prévu le cas où le père de famille ne soumettrait pas son enfant à la formalité de l'examen; l'article prévoit uniquement le cas où « l'examen est jugé insuffisant. »

C'est là manifestement une inadvertance du législateur. Dans l'article 12 de la loi concernant

les absences de l'école et l'invitation au père de famille de comparaître devant la commission scolaire, le cas de non-comparution est prévu, et une peine est édictée contre l'auteur de ce manquement; mais il n'en est pas de même pour le cas de désobéissance à l'article 16, et, comme en matière répressive, il n'est pas possible de procéder par analogie, la commission scolaire et le juge de police se trouvent désarmés. Nous engageons les pères de famille à se prévaloir, le cas échéant, du silence de la loi.

Mais, dira-t-on, le refus de consentir à l'examen est quelque chose de bien plus grave que l'insuffisance de l'instruction constatée par l'insuffisance de l'examen; comment admettre dès lors que la peine ou la mesure appliquée au fait le moins grave ne puisse pas l'être au fait le plus grave?

La réponse est facile : il n'y a aucune analogie entre les deux faits. Le père de famille dont l'enfant échoue à l'examen, est un observateur respectueux de la loi; il a eu l'intention d'instruire son enfant, et, s'il n'y a pas réussi, c'est peut-être que l'enfant est dénué d'intelligence. L'inscription de l'enfant à l'école publique n'est édictée ni à titre de peine ni à titre de simple blâme.

Le refus d'examen a un autre caractère : personne ne peut nier que ce ne soit un acte de désobéissance à la loi. On peut affirmer, sans crainte de se tromper, que, si le législateur l'avait prévue, il aurait mis cette désobéissance au moins au même rang que la non-comparution devant la commission scolaire prévue par l'article 12 de la loi du 28 mars, et que, pour punir ce manquement, il ne se serait pas borné à édicter la mesure qu'il a prise au cas d'examen insuffisant.

S'il n'y a rien à conclure d'une analogie contre laquelle protestent le bon sens et l'esprit général de la loi, il faut reconnaître que la loi contient une omission, à laquelle, en semblable matière, il n'est pas permis aux tribunaux de suppléer.

C'est là, on en conviendra, de la pure et saine logique. Mais qu'on ne s'abandonne pas trop à l'illusion de croire que les tribunaux actuels s'arrêteraient pour si peu. A la la logique du bon sens ils opposeront la logique de la passion. Ils diront : absence d'examen équivaut à mauvais examen, et le père de famille désobéissant verra son fils inscrit d'office à l'école publique. Nous sommes loin de recommander l'obéissance à une loi mauvaise, injuste, partant illégitime. Mais nous constatons une fois de plus les tristes et détestables conditions qui nous sont faites et auxquelles il est difficile d'échapper.

Q. — 1° Encore un maire partageux! — Le jardin du presbytère de B., dont les curés ont l'usufruit sans contestation depuis 1802, vient d'être partagé en 3 lots. Un tiers a été laissé au desservant, un tiers a été donné à l'instituteur laïque et l'autre tiers à l'institutrice également laïque. Le conseil par 8 voix contre quatre prend cette mémorable délibération : 1° Le curé a trop de terrain (35 ares); 2° c'est un bien communal puisque la commune en paie l'impôt; 3° dans un but d'économie le conseil agit de la sorte. Après ces formidables considérants la délibération est envoyée à la préfecture.

La fabrique entend défendre ses droits; comment s'y prendre? L'autorité diocésaine nous dit d'attendre le dossier qui de la préfecture passera à l'évêché. Si la préfecture approuve la délibération, le maire procédera au partage. Quelle marche à suivre ponr s'opposer à la spoliation?

2° Un maire a-t-il le droit à la fin de la première messe du dimanche d'empêcher le carillonneur de sonner la cloche selon l'usage pour annoncer la seconde messe, parce que ce magistrat a besoin, dit-il, de faire tambouriner les affaires de la commune?

Notre célèbre pacha doué de peu d'orthographe, mais nanti d'une forte haine contre le cléricalisme, a léché, tout enfant, les assiettes d'un presbytère, a été fabricien, a tenu la nappe de communion aux grandes fêtes, mais il ne va plus à la messe, combat le curé *per fas et nefas*, a laïcisé l'école des filles, a fait la guerre la plus déloyale à mon prédécesseur qu'il a contraint à quitter la paroisse, et se dispose à me traiter identiquement. Je suis très patient pour ce qui me concerne; mais dans la question du presbytère je dois sortir de ma réserve. Aidez-moi donc un peu de votre science et de votre expérience. J'en ai besoin.

R. — Ad I^m. Il y a dans la lettre de notre correspondant bien des détails inutiles pour la question à résoudre; mais ils sont topiques et montrent à quelle race abjecte on nous a livrés depuis quelque temps et ce qui nous est réservé pour l'avenir. Tout cela c'est la faute du peuple. Il aime généralement son prêtre, il le respecte, il l'entoure d'égards, et quand il s'agit de nommer un conseil municipal il vote pour des gens de sac et de corde qui méprisent la religion qui combattront tout ce qui touche aux personnes et aux choses de la religion. Il faudrait un peu de logique pourtant, ou bien approuver hautement les stupidités et les méchancetés de ses élus.

Pour venir à la question, la réponse de l'évêché est correcte. Rien ne vaut de courir, il faut arriver à point. La délibération municipale, si la préfecture songe à lui donner suite, ira à l'évêché et de l'évêché à la fabrique. La spoliation ne se fera pas de sitôt; et, malheur au maire et même au préfet, s'ils agissaient en dehors des formalités prescrites par la loi.

Il s'agit ici de la distraction d'une partie du presbytère. Si l'évêché et la fabrique consentaient, ce serait chose faite. Mais l'avis contraire de l'évêché arrête court toute voie de fait. L'évêché faisant opposition, la cause doit être jugée en conseil d'Etat, et décrétée par décret présidentiel sur le rapport du ministre des cultes et sur l'avis du ministre de l'intérieur. Il faut préalablement une enquête *de commodo et incommodo*, avis du commissaire-enquêteur, etc., etc.

Nous avons plusieurs fois énuméré les formalités à remplir; nous prions notre correspondant de s'y reporter. Pour le moment, il doit se tenir dans l'expectative, préparer discrètement les esprits à l'enquête exigée par la loi, pour que la population ne soit pas surprise et sache aller à la mairie exprimer son opinion.

Si, par hasard, celui qu'il appelle « le pacha » se permettait d'opérer le partage avant que la

question ne fût définitivement tranchée par qui de droit, il doit l'attaquer immédiatement comme violateur de propriété ; cela s'est vu, il n'y a pas longtemps encore. Au reste, l'évêché est le meilleur guide en pareille occurrence ; il a qualité et autorité pour défendre une fabrique contre ses spoliateurs.

Ad II. Le maire n'a aucun droit d'empêcher le carillonneur d'exécuter une sonnerie prescrite par les règlements ou les usages locaux. La nouvelle loi municipale a étendu ses attributions jusqu'à la cloche de l'église, mais en le soumettant aux règlements et usages, jusqu'à ce que les autorités épiscopale et préfectorale aient dressé de concert un nouveau statut. Le carillonneur devait sonner comme à l'ordinaire, à moins qu'il ne se trouvât dans l'un des cas prévus où la loi permet au maire d'ordonner ou de supprimer une sonnerie, ce qui n'est pas dans l'espèce. La clef du clocher que le maire a le droit de détenir maintenant à l'égal du curé n'a rien changé encore à l'état de la législation précédente ; et il en sera ainsi tant qu'un nouveau règlement, élaboré par la double autorité, n'ait été fait et approuvé.

VARIETÉS

—

LA QUESTION DU CATÉCHISME

(Suite)

La bonne éducation est le développement graduel et simultané de l'être chrétien dans l'enfant. Appelé d'ordre divin à développer en lui la vie surnaturelle inoculée par le saint Esprit dans sa vie humaine, l'éducation doit donc être chrétienne, essentiellement chrétienne. Car c'est dans l'enfant ainsi formé, croissant en grâce et en sagesse, comme en âge, devant Dieu et devant les hommes, que viennent se concentrer et s'entrelacer indivisiblement les intérêts et les droits que nous venons de rappeler.

LE CATÉCHISME CATHOLIQUE EST LA BASE, LE PRINCIPE UNIQUE DE L'ÉDUCATION CHRÉTIENNE.

Quelle est la base, le principe, le code, la règle de l'éducation chrétienne, la source où elle doit puiser ses enseignements ?

C'est le catéchisme seul, « sous la direction de l'Eglise, » qui l'a composé et qui l'impose.

L'être chrétien, entré par le saint Esprit dans l'être humain, le pénètre tout entier, corps et âme, de telle sorte que le chrétien peut et doit dire avec saint Paul [1] : « Je vis, non ce n'est plus moi qui vis, c'est Jésus qui vit en moi. » Son corps lui-même n'est pas excepté de cette régénération : le baptême en a fait un membre de Jésus-Christ, un temple du saint Esprit. Mais c'est dans l'âme surtout, dans ses facultés, intelligence, volonté, cœur, conscience, que Jésus veut vivre, se développer et croître, comme dans son enfance à Nazareth. Tel il veut se reproduire, se revoir et vivre : plein de grâce et de vérité, soumis à Marie et à Joseph comme à son Père céleste, le cœur se dilatant tous les jours dans la charité.

En dehors du catéchisme, vous chercherez vainement la notion substantielle et pure de ces éléments essentiels de la vie de Jésus, de la vie chrétienne. L'être chrétien s'efface et disparaît. Vous n'y voyez plus que le fils d'Adam, soumis aux mauvaises convoitises de sa nature. La notion, la noblesse divine, le sublime caractère de l'enfant chrétien, vous ne les retrouverez guère que dans « l'instruction morale et religieuse, » inscrite en tête des prospectus du plus grand nombre des maisons d'éducation de nos jours. Si l'instruction promise aux familles est substantiellement chrétienne, comme elle doit l'être, pourquoi ne pas lui donner son nom propre et vrai ? Pourquoi ne pourrait-elle pas dire : « Chrétienne est mon nom, catholique mon surnom ? » Est-ce que ces qualificatifs seraient devenus des barbarismes dans notre langue ?

Non, l' « instruction morale et religieuse » n'est pas le synonyme de l' « instruction, » moins encore de l' « éducation chrétienne. » Ce changement de nom révèle à tout œil éclairé et attentif, un changement dans la chose. Jésus-Christ, l'âme, l'objet et la fin de l'instruction chrétienne, n'occupe pas, il s'en faut, la place qui lui appartient dans l' « instruction morale et religieuse. » Aujourd'hui plus que jamais, l'esprit moderne, qui est le Dieu de notre siècle, travaille à l'en éliminer. Il tolère bien encore dans l'éducation des actes chrétiens, mais incompris et inconscients, sans influence et sans vie. Le catéchisme n'y est plus guère qu'un exercice réglementaire de mémoire, nul en importance, inexpliqué, subi, comme condition de la première communion, dont il ne donne ni l'intelligence, ni le goût, parce qu'il a laissé inerte et stérile la foi qu'elle demande.

« L'instruction morale et civique et religieuse, » incapable de se définir, tend donc à supplanter le catéchisme, sinon littéralement encore, mais implicitement. Que de preuves vivantes dans ses fruits ! *A fructibus eorum cognoscetis eos.*

Tout le monde connaît ce trait : Diderot, l'associé de Voltaire dans le travail de destruction entrepris contre J.-C., fut surpris un jour par un de ses amis, faisant le catéchisme à sa petite fille. Etonné de cette inconséquence, cet ami lui en demande la raison. « Que voulez-vous, lui répon« dit Diderot, nous n'avons rien qui puisse rem« placer ce petit livre dans l'éducation. » Le bon sens du père confondit le philosophe.

Ce petit livre, en effet, est incomparable, à quelque point de vue que se place le bon sens philosophique et chrétien pour l'examiner et l'étudier. Son autorité doctrinale, nous l'avons vu, est supérieure à celle-même des plus savants docteurs de l'Eglise. C'est le sommaire, le *compen-*

[1] « Vivo ego, jam non ego, vivit vero in me Christus. »

dium substantiel, exact, clair de la doctrine chrétienne, authentique à ce titre et imposée à l'enseignement catholique par l'Eglise, qui seule en possède l'intelligence pleine et le sens infaillible. Les parties qui le composent répondent pleinement à tous les besoins de la vie intellectuelle et morale de l'homme chrétien et catholique. C'est le code parfait de l'éducation chrétienne. Analysons-le brièvement.

(A suivre.)

COURRIER DE L'UTILE

PROCÉDÉ POUR LAVER LA FLANELLE DE MANIÈRE A CE QU'ELLE NE JAUNISSE PAS

Si on met la flanelle à la lessive, elle devient bientôt jaune et sèche; l'alcali tenu en dissolution dans l'eau de lessive exerce sur les matières animales une action assez vive pour les détériorer.

Il est rare en nettoyant la flanelle quelle ne contracte pas une odeur désagréale et ne conserve quelque chose de gras au toucher.

Les huiles animales étant susceptibles de se mêler à l'eau à l'aide d'un mucilage quelconque, végétal ou animal, en appliquant ce principe au nettoiement des gilets de flanelle, on parvient à leur conserver leur blancheur et à les rendre souples. Le mucilage le plus économique est celui de farine, ou celui de pomme de terre cuite.

Prenez deux cueillerées de farine pour deux litres d'eau de savon légère, délayez-là exactement, mettez le vaisseau sur le feu, et remuez pour que la farine ne se grumèle point; versez moitié de cette colle claire et bouillante sur la flanelle, imbibez-en bien l'étoffe, et quand la liqueur permettra d'y tenir la main, frottez comme si l'on employait du savon; retirez la flanellé, faites la dégorger dans de l'eau claire, reversez dessus l'autre moitié de cette colle bouillante, frottez de nouveau et lavez ensuite à plusieurs eaux; la flanelle sera parfaitement nettoyée; elle n'aura conservé aucune odeur, elle sera très blanche, et son application sur la peau d'autant plus saine que que l'étoffe sera plus propre.

Ce procédé réussit parfaitement; il est simple et économique.

Si l'on veut employer les pommes de terre, on suit le procédé suivant :

Lorsqu'elles sont bien cuites, épluchées, écrasées et mélangées également avec une eau de savon très légère, de manière à en faire une pâtée épaisse, on fait tremper le gilet de flanelle dans de l'eau chaude, puis on le frotte bien avec les pommes de terre, et lorsque toute la crasse a disparu, on le lave à grande eau, après avoir rincé à l'eau bouillante, puis on le fait sécher.

Le linge des malades lavé par ce moyen perd toute odeur et devient même plus blanc que par l'emploi du savon. Ce procédé convient à tout le monde, mais spécialement aux habitants de la campagne, qui y trouveront facilité et économie.

MANIÈRE D'ENLEVER LES PIQURES PRODUITES PAR L'HUMIDITÉ SUR LES ÉTOFFES

Souvent les sacristies sont malsaines. les ornements s'y détériorent, les plus belles soies se défraîchissent, les étoffes les plus précieuses perdent leur valeur.

La même chose est à craindre dans les ménages pour les vêtements, les tentures, le linge, etc. Les toiles de coton, peintes sur fond rouge, sont plus que toute autre étoffe, sujette à s'altérer par l'humidité à cause des corps gras qu'elles contiennent. Le moyen suivant est employé avec un entier succès à rétablir ce qui est altéré par la piqûre.

On trempe dans de l'eau de puits fraîche, du calicot blanc; au sortir de l'eau, on l'exprime très fortement afin de faire sortir la plus grande quantité d'eau possible, dans cet état, on étend l'étoffe altérée sur le calicot, puis on roule avec soin, et en faisant le moins de plis possible, les deux pièces l'une sur l'autre. On les laisse ainsi à la cave, enveloppées dans du linge propre, pendant douze ou vingt-quatre heures. On est surpris en déroulant la soie, de voir toutes les taches fixées sur le calicot, de la soie, des calicots rouges, ont été parfaitement rétablis à l'aide de ce moyen. Quand l'étoffe le permet, il faut la repasser, afin de lui donner un peu de fermeté.

Il est bon de ne pas attendre trop longtemps pour remédier à ces piqûres causées par l'humidité, car cette altération nuit au corps même de l'étoffe, et quand le mal a atteint une certaine gravité, il n'y a plus de remède.

ENCAUSTIQUE POUR PARQUETS

Mettez au feu un vase pouvant contenir 20 litres et dans lequel vous placez :

3 litres d'eau de rivière.

2 kilogr. 110 grammes de bonne cire jaune concassée.

250 grammes de savon noir.

30 grammes de curcuma jaune.

Lorsque la cire sera fondue, et que le bain commence à bouillir, retirer le vase du feu; incorporez-y doucement 60 grammes de sel de tartre, remettez de nouveau sur le feu et après quelques bouillons, ajoutez aussitôt en remuant 6 litres d'eau de rivière, froide, et l'encaustique est fait.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 31 decembris 1884.
F. PERRIOT, *vic. gen.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Mgr l'évêque de Belley a daigné approuver cette œuvre d'un zèle sacerdotal aussi pieux qu'éclairé; Mgr de Larisse ne lui a pas ménagé ses plus gracieuses félicitations : qu'ils soient l'un et l'autre remerciés. J'apprends qu'ici des Frères des Ecoles chrétiennes, là des Prêtres ont goûté ce catéchisme dès qu'ils l'ont connu; j'apprends qu'ils l'ont distribué par douzaine d'exemplaires, je m'en réjouis. *Illumina et fove,* dirai-je à ce petit volume : va partout, illumine les intelligences, réchauffe les cœurs, fais connaître et aimer Notre-Seigneur Jésus-Christ dont tant de puissances hostiles veulent obscurcir le nom chez les enfants.

(*Journal de l'Ain*) Un Prêtre.

PUBLICATIONS NOUVELLES DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

Victor PALMÉ, DIRECTEUR-GÉNÉRAL, 76, RUE DES SAINTS-PÈRES

GRAND PRIX GOBERT 1884

LA CHEVALERIE

Par Léon GAUTIER

PROFESSEUR A L'ÉCOLE DES CHARTES

Un magnifique volume gr. in-4 de 800 pages, illustré de vingt-cinq grandes compositions hors texte, de trente frises, par Luc-Olivier Merson, E. Zier et G. Jourdain, de 40 lettrines et culs-de-lampe par Ciappori et d'environ 150 gravures dans le texte par Fichot, E. Garnier, Libonis et Sellier, plus une photogravure pour frontispice.

Prix, broché . . . . 40 fr.
Riche cartonnage, avec plaques spéciales, tranches dorées . . . . 45 fr.
Demi-reliure chagrin, plats toile avec plaques ou reliure d'amateur . . . . . 50 fr.

ÉDITION ARTISTIQUE

DE LA

VIE DES SAINTS

Par Mgr Paul GUÉRIN

Auteur des *Petits Bollandistes*

Grand in-4, illustré avec le plus grand soin par Yan'Dargent. — 12 aquarelles groupant les Apôtres, les Martyrs, les saints ouvriers, les saintes femmes, les saintes Pénitentes, etc. — 24 lettres ornées. — 12 titres symboliques. — 365 encadrements, avec environ mille sujets inédits se rapportant à la vie de chaque Saint. — L'élite des grands artistes graveurs et chromolitographes a prêté son concours à l'exécution de ce volume.

PREMIÈRE SÉRIE FORMANT UN MAGNIFIQUE VOLUME DE 450 pages.

Prix, broché : 30 francs.

LE LITTORAL DE LA FRANCE

PREMIÈRE PARTIE

LES COTES NORMANDES

Par Charles-Félix AUBERT

(V. VATTIER D'AMBROYSE)

LAURÉAT DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE

ILLUSTRATIONS DE SCOTT

Prix, broché . . . . 20 fr.
Riche cartonnage, avec plaques spéciales, tranches dorées . . . . 25 fr.
Reliure demi-chagrin, avec plaques spéciales, tranches dorées. . . . . . . 30 fr.

VIENT DE PARAITRE

DEUXIÈME PARTIE

LES COTES BRETONNES

Même prix que pour la première partie.

VIENT DE PARAITRE

VIE DE PAULINE-MARIE JARICOT

FONDATRICE DE LA PROPAGATION DE LA FOI ET DU ROSAIRE VIVANT

Par J. MAURIN

Deux forts volumes in-12 de XXIV-472 et 514 pages. Prix : 7 fr.

TOME DEUXIÈME ET DERNIER DU

DICTIONNAIRE DES OUVRAGES ANONYMES ET PSEUDONYMES

PUBLIÉS PAR DES RELIGIEUX DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

DEPUIS SA FONDATION JUSQU'A NOS JOURS

Par Carlos SOMMERVOGEL, S. J,

STRASBOURGEOIS

Deux volumes in-8, à deux colonnes. — Prix : 30 fr. pour les souscripteurs.

L'ouvrage étant terminé, le prix est porté à 40 fr.